

P.E.C. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent**INDEXED AS: R. v. P.E.C.****Neutral citation: 2005 SCC 19.**

File No.: 30561.

2005: April 19.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Accused convicted at trial of six counts of sex-related offences involving two young children — Trial judge considering evidence relating to other counts against accused when assessing his credibility in respect of particular set of counts — Whether trial judge erred in failing to deal with evidence on each count separately.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Esson, Southin and Oppal JJ.A.) (2004), 204 B.C.A.C. 122, 333 W.A.C. 122, 189 C.C.C. (3d) 178, [2004] B.C.J. No. 1878 (QL), 2004 BCCA 465, allowing in part the accused's appeal from a judgment of Smith J., [2000] B.C.J. No. 2806 (QL), 2000 BCSC 1050, convicting him of six counts of sex-related offences. Appeal allowed and new trial ordered.

D. Mitchell Foster, for the appellant.

Ursula Botz, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

1

CHARRON J. — This appeal comes to this Court as of right on the question of whether the trial judge erred by failing to deal with the evidence on each count separately when she considered the evidence

P.E.C. Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée**RÉPERTORIÉ : R. c. P.E.C.****Référence neutre : 2005 CSC 19.**

N° du greffe : 30561.

2005 : 19 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Accusé trouvé coupable de six infractions d'ordre sexuel à l'endroit de deux jeunes enfants — Juge du procès examinant la preuve relative à d'autres chefs d'accusation contre l'accusé lors de son appréciation de la crédibilité de l'accusé relativement à un ensemble donné de chefs d'accusation — La juge du procès a-t-elle commis une erreur en omettant de se prononcer sur la preuve ayant trait à chaque chef d'accusation séparément?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Esson, Southin et Oppal) (2004), 204 B.C.A.C. 122, 333 W.A.C. 122, 189 C.C.C. (3d) 178, [2004] B.C.J. No. 1878 (QL), 2004 BCCA 465, qui a accueilli en partie l'appel de l'accusé contre un jugement de la juge Smith, [2000] B.C.J. No. 2806 (QL), 2000 BCSC 1050, qui le déclarait coupable de six infractions d'ordre sexuel. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

D. Mitchell Foster, pour l'appelant.

Ursula Botz, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LA JUGE CHARRON — Dans le présent appel de plein droit, la Cour doit décider si la juge du procès a commis une erreur en omettant de se prononcer sur la preuve ayant trait à chaque chef d'accusation

relating to other counts in assessing the credibility of the appellant in respect of a particular set of counts. In our view, the trial judge made no such error. The verdict on each count of an indictment must, of course, be based on evidence admissible with respect to that count; in assessing the credibility of each witness, including the accused, the trial judge was entitled, however, to consider the totality of the evidence given by that witness. In doing so, she did not engage in a prohibited line of reasoning contrary to the rule against similar fact evidence.

However, the findings of credibility in this case were so intertwined, as evidenced by the very impugned passage in the trial judge's reasons, that it is difficult to identify the logic that led to the divided result reached by the Court of Appeal. Because a new trial has been ordered on the counts involving the complainant S.P., an order that has not been appealed before this Court, we are of the view that there should also be a new trial on the counts involving J.C. For these reasons, the appeal is allowed, the convictions are set aside and a new trial is ordered.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Johnson Doricic Foster, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Ministry of the Attorney General, Vancouver.

séparément lorsqu'elle a examiné la preuve sur les autres chefs au cours de l'appréciation de la crédibilité de l'appelant relativement à un ensemble donné de chefs d'accusation. À notre avis, la juge du procès n'a pas commis d'erreur à cet égard. Le verdict sur chaque chef d'accusation doit évidemment se fonder sur la preuve admissible à l'égard de ce chef d'accusation; dans l'évaluation de la crédibilité de chaque témoin, y compris l'appelant, la juge du procès pouvait cependant tenir compte de l'ensemble de la déposition de ce témoin. Ce faisant, elle n'a pas suivi un raisonnement erroné contraire à la règle interdisant la preuve d'actes similaires.

Cependant, les conclusions sur la crédibilité sont à ce point enchevêtrées en l'espèce, comme en témoigne le passage particulièrement contesté des motifs de la juge du procès, qu'il est difficile de cerner la logique ayant amené la Cour d'appel à rendre une décision partagée. Comme un nouveau procès a été ordonné relativement aux chefs d'accusation concernant la plaignante S.P., ordonnance qui n'a pas été portée en appel devant cette Cour, nous sommes d'avis qu'un nouveau procès devrait aussi avoir lieu relativement aux chefs d'accusation concernant J.C. Pour ces motifs, le pourvoi est accueilli, les déclarations de culpabilité sont annulées et un nouveau procès est ordonné.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Johnson Doricic Foster, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Ministère du Procureur général, Vancouver.